



Coalition Ivoirienne des
Défenseurs des Droits Humains



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Ambassade de Suisse en Côte d'Ivoire

LES MECANISMES ONUSIENS DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME : L'INTERACTION AVEC LA CÔTE D'IVOIRE

AVEC L'APPUI FINANCIER DE L'AMBASSADE DE SUISSE EN CÔTE D'IVOIRE

AVANT PROPOS	2
PREFACE	3
PARTIE I : INTRODUCTION GENERALE AUX MECANISMES ONUSIENS DES DROITS DE L'HOMME	4
PARTIE II : L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL (EPU)	11
PARTIE III : LES PROCEDURES SPECIALES	17
PARTIE IV : LES ORGANES DE TRAITES	20
PARTIE V : LES MECANISMES DE PROTECTION DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME	25
ANNEXES	26

Les Défenseurs des Droits de l'Homme dans l'exercice quotidien de leurs activités, cherchent à promouvoir et protéger les droits civils et politiques ainsi qu'à promouvoir, protéger et mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels.

Dans le but de mieux assurer la promotion et la protection de ces droits, les défenseurs ont recours aux instruments juridiques des Droits de l'Homme et produisent régulièrement des rapports, communiqués, communications écrites, déclarations sur les cas de violation des Droits de l'Homme constatés.

Ces productions des Défenseurs des Droits de l'Homme ne peuvent avoir une réelle portée que si elles sont soumises aux mécanismes des Droits de l'Homme.

Ainsi, il est nécessaire pour les Défenseurs des Droits de l'Homme d'utiliser efficacement les mécanismes appropriés des Droits de l'Homme.

Mais force est de constater que bon nombre de défenseurs des droits humains méconnaissent ces mécanismes des Droits de l'Homme.

La présente publication se veut un document d'information sur les mécanismes onusiens de Droits de l'Homme à l'usage des défenseurs afin de leur permettre de se familiariser à ces mécanismes et d'y soumettre régulièrement des communications sur les violations des droits de l'Homme.

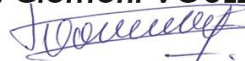
La Coalition Ivoirienne des Défenseurs des Droits Humains (CIDDH) voudrait exprimer sa reconnaissance et adresser ses remerciements à l'Ambassade de Suisse en Côte d'Ivoire pour son appui financier à l'édition de la publication.

Les Défenseurs des Droits de l'Homme ont besoin dans l'exercice de leur mission d'une bonne maîtrise des mécanismes de protection des Droits de l'Homme. Cette maîtrise leur assure non pas seulement une protection en tant que Défenseur des Droits de l'Homme mais constitue aussi la garantie de l'efficacité de leur action en faveur des victimes. Mieux outillés, les Défenseurs des Droits de l'Homme sont en mesure de contribuer efficacement à l'émergence d'une culture des Droits de l'Homme au plan national. Ils sont à même d'exercer un contrôle efficace sur l'action du gouvernement dans la mise en œuvre de leurs obligations en matière des Droits de l'Homme mais aussi aptes à sensibiliser la population sur la connaissance de leurs droits et la manière de les exercer.

La Déclaration des Nations Unies sur les Défenseurs des Droits de l'Homme de 1998, ne fait-elle pas obligations à tout individus et groupe d'individu de promouvoir et de protéger les Droits de l'Homme ? Ceci ne peut être possible que si ces individus et groupe d'individus maîtrisent et utilisent les instruments des Droits de l'Homme et les mécanismes qui sont chargés de contrôler leur mise en œuvre. Ces mécanismes internationaux et régionaux sont aujourd'hui des organes par excellence de contrôle de la mise en œuvre des obligations de nos Etats en matière des Droits de l'Homme et un lieu où les défenseurs peuvent faire leur plaidoyer.

C'est pour cela que je salue l'initiative de la Coalition Ivoirienne des Défenseurs des Droits Humains (CIDDH) de s'engager dans un programme de formation des défenseurs ivoiriens sur la connaissance et la maîtrise des instruments internationaux et régionaux de protection des Droits de l'Homme et les engagements que l'Etat de la Côte d'Ivoire a envers ces mécanismes. De telles initiatives sont à encourager et à soutenir au plan national. Le Service International pour les Droits de l'Homme dont j'ai la charge du programme Afrique, s'attèle depuis des années à former les Défenseurs des Droits de l'Homme à l'utilisation stratégique des mécanismes de promotion et de protection des Droits de l'Homme à travers un plaidoyer visant à amener leur pays à remplir leurs obligations en matière des Droits de l'Homme au plan national et international. Puisse cette compilation de quelques instruments et mécanismes des Droits de l'Homme contribuer à cet objectif de renforcement des capacités des Défenseurs des Droits de l'Homme ivoiriens à la maîtrise de ces mécanismes.

M. Clément VOULE



**Manager, Programme National et Régional
des Défenseurs des Droits de l'Homme au SIDH/ISHR**

Les principes fondamentaux des droits humains :

■ **Egalité** : Le concept d'égalité exprime la notion de respect de la dignité inhérente à tous les êtres humains. Comme le stipule l'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, c'est la base des droits humains: « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits »

■ **Non-discrimination** : Elle assure que personne ne se voit nier la protection des droits humains sur la base de facteurs extérieurs (la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou tout autre statut)

■ **Universalité** : Les droits de l'Homme sont une notion universelle commune à tous les êtres humains. Les droits de l'Homme sont une coutume universelle car c'est le même genre de règles de droits qui lie tous les Etats qui pour la plupart ont ratifié les instruments juridiques internationaux

■ **Dignité humaine** : Elle soutient que du seul fait d'être humain, toute personne a droit au respect. Quels que soient son âge, sa culture, sa religion, son origine ethnique, sa couleur, son sexe, son orientation sexuelle, sa langue, son handicap, son statut social, son état civil ou ses convictions politiques, chaque personne a droit au même respect ;

■ **Indivisibilité** : Tous les droits de l'Homme sont indivisibles, qu'ils soient civils, politiques, sociaux économiques, culturels ou collectifs. Ils doivent être traités en tant que corps indivisible et requièrent un même respect

■ **Interdépendance** : Les problèmes liés aux droits humains peuvent surgir dans tous les lieux où l'on se trouve -domicile, école, lieu de travail, cours, marches, partout. Les violations des droits humains sont liées les unes aux autres, la perte d'un de ces droits a des effets sur les autres. De même, la promotion des droits humains dans un domaine aide leur promotion des autres droits humains dans d'autre domaine.

■ **Inaliénabilité** : Les droits que les individus ont, ne peuvent pas leur être retirés, ne peuvent pas leur être abdiqués ou transférés

■ **Responsabilité** : Elle se situe à plusieurs niveaux:

■ **Responsabilité du Gouvernement**

Les Gouvernements se doivent de promouvoir et de faire respecter les droits de l'Homme conformément aux instruments juridiques qu'ils ont ratifié et traités auxquels ils sont partie.

➔ *Responsabilité individuelle*

Tout individu a la responsabilité d'enseigner les droits humains, de respecter les droits humains et de défier les institutions et les individus qui les violent.

➔ *Autres entités responsables*

Toute entité de la société, y compris les entreprises, les organisations non gouvernementales, les fondations et les institutions d'éducation partagent aussi la responsabilité de la promotion et de la protection des droits humains.

Obligations d'un Etat ayant ratifié un texte juridique

Un Etat qui a ratifié un texte a trois (03) obligations:

- ➔ Obligation de respecter
- ➔ Obligation de protéger
- ➔ Obligation de mise en œuvre

II. LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME (CDH)

1. Qu'est ce que le Conseil des Droits de l'Homme ?

Le Conseil des droits de l'Homme est un organe intergouvernemental du système des Nations Unies chargé de renforcer la promotion et la protection des droits de l'Homme partout dans le monde.

2. Création du CDH

Le Conseil des Droits de l'Homme a été créé le 15 mars 2006 par la résolution 60/251 de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies en remplacement de la Commission des Droits de l'Homme.

3. Mandat du CDH

Aux termes de la résolution 60/251 : « le Conseil sera chargé de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans aucune sorte de distinction et de façon juste et équitable »

La résolution souligne que : « le Conseil examinera les violations des droits de l'homme, notamment lorsque celles-ci sont flagrantes et systématiques, et fera des recommandations à leur sujet ; il s'emploiera à ce que les activités du système des Nations Unies relatives aux droits de l'homme soient coordonnées et à ce que la question des droits de l'homme soit prise en compte systématiquement par tous les organismes du système »

4. Mécanismes du Conseil

La première session du CDH a eu lieu du 19 au 30 juin 2006. Un an plus tard, le 18 juin 2007, le Conseil a adopté la résolution intitulée « Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'Homme » pour guider son travail et a ainsi mis en place ses procédures et mécanismes (résolution 5/1), dont :

➔ **L'Examen Périodique Universel (EPU)**, mécanisme permettant d'évaluer la situation des droits de l'Homme dans tous les États membres des Nations Unies;

➔ **Le Comité consultatif**, composé de 18 experts, sert de « laboratoire d'idées » au Conseil en lui fournissant expertise et conseils sur des questions thématiques des droits de l'Homme ;

➔ **La Procédure de requête** qui permet aux individus et aux organisations de porter à l'attention du Conseil, tout ensemble de violations flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi, de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales;

➔ **Les Procédures spéciales**, établies par l'ancienne Commission des droits de l'Homme et maintenant assumées par le Conseil. Les procédures spéciales sont animés/assurés par des titulaires de mandats tels que rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail qui surveillent, examinent, conseillent et font des déclarations publiques et des rapports sur des questions thématiques ou des situations des droits de l'Homme dans des pays spécifiques dont ils ont la charge

Le Conseil gère également quelques organes subsidiaires qu'elle a mis en place ou, hérité de l'ancienne Commission des droits de l'Homme dont :

➔ **Le Mécanisme d'Experts sur les droits des peuples autochtones (MEDPA)**, établi par le CDH en 2007 par la résolution 6/36, se compose de cinq experts, comprenant des personnes autochtones, qui sont sélectionnés de la même façon que les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales ;

➔ **Le Forum sur les questions relatives aux minorités**, établi par le CDH en 2007 par la résolution 6/15, sert de plate-forme pour le dialogue et la coopération sur des questions relatives aux personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

➔ **Le Forum social**, établi par le principal organe subsidiaire de l'ancienne Commission des droits de l'Homme (sous-commission sur la promotion et la protection des droits de l'Homme), et maintenant assumé par le CDH en 2006 par la résolution 6/13. Le Forum est un espace de dialogue entre le système des droits de l'Homme des Nations Unies et diverses parties prenantes, notamment les organisations communautaires locales, pour débattre des possibilités d'action coordonnée aux niveaux national, régional et international pour la promotion de la cohésion sociale, de la dimension sociale et des défis inhérents à la mondialisation.

➔ **Le Forum sur les entreprises et les droits de l'Homme**, établi par le CDH en 2011 par la résolution 17/4, et créé pour « discuter des tendances et des défis dans la mise en œuvre des principes directeurs et pour promouvoir le dialogue et la coopération sur les questions liées au commerce et droits de l'Homme. ». Le Forum est placé sous la conduite du Groupe de travail sur la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, qui est composé de cinq experts indépendants élus pour un mandat de trois ans.

5. Composition du CDH

Le Conseil est composé de 47 États membres des Nations Unies qui sont élus par les membres de l'Assemblée Générale des Nations Unies par le biais d'un scrutin direct et secret, pour une période de 3 ans (limitée à 2 termes consécutifs c'est-à-dire non renouvelable après deux mandats consécutifs). La composition du CDH est renouvelable par tiers tous les ans. La composition du Conseil est basée sur une répartition géographique équitable. Les sièges sont répartis comme suit : - États d'Afrique : 13 sièges; - États d'Asie et du Pacifique : 13 sièges; - États d'Amérique latine et Caraïbes : 8 sièges; - États d'Europe orientale : 6 sièges; - États d'Europe occidentale et autres États : 7 sièges.

5. Les acteurs impliqués lors des sessions du Conseil des Droits de l'Homme
- ➡ Etats membres (au nombre de 47)
 - ➡ Autres Etats (Etats observateurs)
 - ➡ Agents spécialisés de l'ONU
 - ➡ Autres organisations internationales
 - ➡ Institutions Nationales des Droits de l'Homme
 - ➡ ONG qui ont le statut consultatif
 - ➡ Medias (mais ces médias doivent être formés)

III. COMMENT LES ONG PEUVENT TRAVAILLER AVEC LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME ?

1. Comment participer à une session du Conseil?

Seules les ONG dotées d'un statut consultatif auprès du Conseil Economique et Social des Nations Unies (ECOSOC), peuvent être accréditées pour participer aux sessions du Conseil des droits de l'Homme en tant qu'observateurs.

En tant qu'observateurs, les ONG peuvent notamment :

- ➡ Assister et observer toutes les procédures du Conseil à l'exception des délibérations du Conseil concernant les procédures de requête ;
- ➡ Soumettre une proposition écrite au Conseil des Droits de l'Homme ;
- ➡ Faire une déclaration orale au Conseil des Droits de l'Homme ;
- ➡ Participer aux débats, aux dialogues interactifs, aux tables rondes et aux réunions informelles ;
- ➡ Organiser des manifestations parallèles sur des sujets intéressants les travaux du Conseil.

2. Accréditation

Les ONG dotées d'un statut consultatif auprès de l'ECOSOC, désirant assister aux sessions du Conseil des Droits de l'Homme, doivent envoyer une lettre de demande d'accréditation au Secrétariat. La lettre devra être envoyée bien avant la session concernée, et au moins deux semaines en avance si vous avez besoin d'une attestation pour vos demandes de visa.

3. Assister aux sessions du CDH

Le Conseil des droits de l'homme se réunit en salle XX (salle 20), Palais des Nations, Bureau des Nations Unies à Genève, en Suisse. Tous les représentants des organisations devront aller chercher un badge de sécurité avec une photo dès leur arrivée aux Nations Unies, et ce avant même d'assister à la session.

4. Soumettre une communication écrite

Les ONG dotées d'un statut consultatif auprès de l'ECOSOC (Statut Général, Spécial ou Inscrites sur la Liste) peuvent soumettre des communications écrites au CDH. Les ONG dotées d'un statut consultatif Général peuvent soumettre des communications de maximum 2 000 mots par communication. Les ONG dotées d'un statut consultatif Spécial auprès de l'ECOSOC ou inscrites sur la liste peuvent présenter des communications écrites de maximum 1 500 mots.

Les communications écrites seront distribuées sans être éditées par l'HCDH, dans la langue dans laquelle elles ont été écrites (c'est-à-dire en anglais, français ou espagnol). Les ONG assumeront l'entière responsabilité pour le contenu de leurs communications, elles devront éviter tout langage injurieux et respecter les standards des Nations Unies. Les ONG doivent soumettre leurs communications écrites quelques semaines avant le début d'une session, la date étant mentionnée sur le site.

5. Demander à intervenir oralement

Les ONG accréditées souhaitant soumettre une déclaration orale doivent utiliser le formulaire disponible en ligne. Les demandes se feront à partir de 14h (2h de l'après midi) (heure de Genève), le Vendredi précédant la session.

6. Participation à distance par déclaration vidéo

Les ONG dotées d'un statut consultatif auprès de l'ECOSOC ne disposant pas de bureaux ou de représentations à Genève ni d'individus accrédités à la session pertinente du conseil peuvent participer à certaines réunions du Conseil en soumettant une déclaration vidéo préenregistrée.

7. Organiser une manifestation parallèle

Les ONG accréditées peuvent organiser des manifestations publiques en rapport avec les travaux du Conseil. Les salles seront réparties en fonction des disponibilités. Les demandes pour réserver une salle se font en ligne. La date limite (donnée à titre indicatif) pour demander une salle est de deux semaines environ avant le début de la session.

8. Médias

Il n'est pas permis aux ONG d'organiser des conférences de presse dans les locaux de l'ONU. Les points de presse, ainsi que la diffusion par les ONG de communiqués de presse, pourront être uniquement organisés par l'intermédiaire de l'Association des Correspondants Accrédités auprès des Nations Unies (ACANU)

PARTIE II : L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL (EPU)

I. DEFINITION DU MECANISME DE L'EPU

L'EPU a été établi par la résolution 60/251 de l'Assemblée Générale des Nations Unies adoptée le 15 mars 2006, et qui est aussi à l'origine de la création du CDH.

Aux termes de cette résolution le conseil procédera « à un examen périodique universel, sur la foi d'informations objectives et fiables, de la manière dont chaque État s'acquitte de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme de façon à garantir l'universalité de son action et l'égalité de traitement de tous les États ; se voulant une entreprise de coopération fondée sur un dialogue auquel le pays concerné est pleinement associé et qui tient compte des besoins du pays en matière de renforcement de ses capacités, cet examen viendra compléter l'œuvre des organes conventionnels sans faire double emploi.

L'EPU consiste donc à passer en revue les avancées et les défis de l'ensemble des États membres de l'ONU dans le domaine des droits de l'Homme. Il s'agit d'un examen mené par les pairs, sous les auspices du CDH.

Il fournit à chaque État, tous les 4 ans et demi, l'opportunité de présenter les mesures qu'il a prises, sur la base de recommandations qui lui auront été soumises lors de l'examen précédent, pour améliorer la situation des droits de l'Homme sur son territoire et remplir ses obligations en la matière.

L'EPU est l'un des piliers sur lequel s'appuie le Conseil : il rappelle aux États leur responsabilité de respecter pleinement et de mettre en œuvre, de manière effective, tous les droits de l'Homme et libertés fondamentales. En tant que mécanisme central du CDH, l'EPU assure une égalité de traitement à chaque pays.

L'objectif ultime de l'EPU est d'améliorer la situation des droits de l'Homme dans tous les pays et de traiter des violations des droits de l'Homme, où qu'elles se produisent.

Le groupe de travail de l'EPU se réunit 3 fois par an et examine 14 États par session. Le second cycle de l'EPU a commencé en 2012 et s'achèvera en 2016, à sa 26ème session.

II. DEROULEMENT DU MECANISME DE L'EPU

L'EPU se base sur trois sources d'informations différentes, de valeur égale. Il s'agit de trois rapports écrits:

- ➡ Un rapport national, présenté par l'État examiné (environ 20 pages, 10 700 mots) ;
- ➡ Un rapport incluant des observations et recommandations issues des mécanismes onusiens des droits de l'Homme et des agences des Nations Unies (environ 10 pages) ;
- ➡ Et un rapport, préparé par le HCDH, compilant des informations provenant d'autres parties prenantes telles que l'INDH du pays examiné et la société civile, tant nationale qu'internationale (environ 10 pages)

La date limite pour soumettre le rapport national au HCDH est d'environ 3 mois avant la session où l'État concerné sera examiné.

■ **La Troïka**

La troïka est constituée d'un groupe de trois (03) rapporteurs tirés au sort parmi les 47 Etats membres du Conseil pour faciliter l'examen. Ces trois (03) rapporteurs sont originaires de trois (03) pays issus de trois des cinq groupes régionaux.

La troïka ne peut être composée que par les États membres du CDH. La troïka a deux principaux rôles : transmettre les questions écrites à l'Etat examiné et aider à rédiger le rapport du groupe de travail qui résume les débats.

La Troïka est assistée dans ses fonctions par le Haut Commissariat des Droits de l'Homme

■ **Les Questions écrites préliminaires**

Les États peuvent, avant l'examen, soumettre des questions à l'État examiné. Ces questions écrites lui sont transmises par le biais de la troïka dix jours avant le jour de l'examen.

■ **L'examen de l'Etat**

Au cours de cette étape qui dure 2 heures :

- ➔ l'Etat examiné présente son rapport
- ➔ les Etats membres du CDH et Etats non membres posent des questions, font des commentaires
- ➔ Pendant cette présentation, les ONG peuvent être dans la salle mais ne prennent pas la parole
- ➔ Les médias sont mis à contribution pendant l'examen

■ **Adoption du rapport (en sessions régulières du CDH)**

- ➔ l'Etat présente ses recommandations acceptées, non acceptées
- ➔ les autres Etats font des commentaires
- ➔ les ONG accréditées à l'ECOSSOC des Nations Unies peuvent prendre la parole en 2 minutes mais doivent se faire enregistrer 24h avant.

Il est possible pour les ONG accréditées de relire leur rapport et parler avec l'Etat entre la phase du déroulement de la présentation du rapport et celle de l'adoption du rapport.

■ Le Suivi de la mise en œuvre des recommandations

Il se fait par l'Etat et les autres parties prenantes y compris les ONG.

L'Etat examiné se doit de mettre en place une stratégie de mise en œuvre et de suivi des recommandations.

Les ONG doivent faire le suivi de la mise en œuvre des recommandations. Cela peut se faire à travers des rencontres organisées avec les autorités gouvernementales pour échanger avec elles sur la mise en œuvre des recommandations. Au cours de ces rencontres, les ONG doivent mettre l'accent sur leurs recommandations prioritaires.

III. L'ETAT DE COTE D'IVOIRE ET L'EPU

Le premier examen de la Côte d'Ivoire a eu lieu le 3 décembre 2009. Le document final de l'examen a été adopté par le Conseil des Droits de l'Homme au cours de sa 13^è session ordinaire, le 18 mars 2010.

À l'issue de ce processus la Côte d'Ivoire a reçu 147 recommandations. Elle en a accepté 108, 39 n'ayant pas reçu son appui.

La Côte d'Ivoire a été examinée pour le second cycle le 29 Avril 2014.

Le document final résultant de cet examen du second cycle a été adopté par le Conseil des Droits de l'Homme, le 18 septembre 2014.

La Côte d'Ivoire a accepté 181 recommandations sur les 186 qui lui ont été adressées et a pris note des 39 autres. La liste de ces recommandations peut être consultée sur le lien suivant :

<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/075/84/PDF/G1407584.pdf?OpenElement>

IV. IMPLICATION DES ONG DANS LE PROCESSUS DE L'EPU : EXPERIENCE DU COMITE DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE L'EPU

1. Présentation du Comité de Suivi des Recommandations de l'EPU

Le Comité de Suivi des recommandations de l'EPU est un groupe de travail qui a été mis en place après un atelier d'évaluation de la mise en œuvre des recommandations de l'EPU dans l'espace de l'Union du Fleuve Mano, organisé par le Service International pour les Droits de l'Homme (SIDH) et tenu à Monrovia (Liberia) en juillet 2012. Le Comité de Suivi est composé des organisations de promotion des droits de l'Homme suivantes :

- ➡ La Coalition Ivoirienne des Défenseurs des Droits Humains (CIDDDH)
- ➡ Le Centre Féminin pour la démocratie et les droits humains en Côte d'Ivoire (CEF-CI) ;
- ➡ Le Mouvement Ivoirien des Droits Humains (MIDH) ;
- ➡ Le Club Union Africaine Côte d'Ivoire (CLUB UA-CI) ;
- ➡ La Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme (LIDHO) ;

2. Actions menées par le Comité de Suivi dans le processus de l'EPU

Le Comité de Suivi des recommandations de l'EPU a, mené des actions avant, pendant et après le second cycle de l'EPU :

Avant l'examen

➡ - Organisation d'un atelier d'évaluation des recommandations de l'EPU acceptées par la Côte d'Ivoire tenu les 28 et 29 Août 2013 en collaboration avec le Ministère des Droits de l'Homme et a bénéficié de l'appui financier du Service de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France en Côte d'Ivoire et de la Division des Droits de l'Homme de l'ONUCI (L'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire).

Rédaction et soumission d'un rapport alternatif de dix (10) pages au Haut Commissariat des Droits de l'Homme (HCDH) en septembre 2013 avec l'appui technique du Service International pour les Droits de l'Homme (06 mois avant l'examen de la Côte d'Ivoire pour le second cycle).

➡ - Rencontres de plaidoyer en Côte d'Ivoire avec les missions diplomatiques, institutions nationales et internationales de droits de l'Homme afin de leur présenter le contenu des recommandations du comité de Suivi

➡ Participation à la pré-session de UPR Infos à Genève du 06 Avril au 11 Avril 2014 avec l'appui financier et technique de Freedomhouse/ Côte d'Ivoire. Au cours de cette pré-session, le Comité de Suivi a présenté une déclaration brève contenant quatre (04) recommandations prioritaires de son rapport alternatif

Aussi, avant la pré-session, la Coordinatrice du Comité de Suivi a mené une action de plaidoyer avec l'appui financier du Service International pour les Droits de l'Homme en marge de la 25^è session ordinaire du Conseil des Droits de l'Homme

Pendant le déroulement de la session

Le Comité de Suivi a entrepris des rencontres de plaidoyer à Genève et participé en tant qu'observateur à l'examen de la Côte d'Ivoire le 29 Avril 2014 ; cela avec l'appui financier de Freedomhouse/Côte d'Ivoire. La CIDDH, avec l'appui financier du SIDH, y a également participé.

Après l'examen

Le Comité de Suivi a fait le point des recommandations contenues dans sa soumission et qui ont été prises en compte lors de l'examen du second cycle et celles qui ne l'ont pas été.

Le Comité de Suivi compte mener une action de vulgarisation des recommandations du second cycle et fera le suivi de la mise en œuvre de ces recommandations.

LES PROCEDURES SPECIALES

I. QU'EST-CE QU'UNE PROCEDURE SPECIALE ?

➡ Une procédure spéciale est un mécanisme mis en place par le Conseil des Droits de l'Homme à travers une résolution pour s'occuper d'une thématique ou d'une situation pays

➡ Les procédures spéciales sont divisées en 2 catégories : les procédures spéciales thématiques ou mandats thématiques et les procédures spéciales pays ou mandats pays

➡ Il existe actuellement 38 mandats thématiques et 14 mandats par pays. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme met du personnel, une aide logistique et un service de recherche à la disposition de ces mécanismes pour les aider à s'acquitter de leurs mandats.

➡ Les mandats des procédures spéciales chargent en général les titulaires de ces mandats d'examiner, de superviser, conseiller et faire rapport sur les situations des droits de l'homme dans des pays ou territoires donnés, ce sont les mandats par pays, ou sur des phénomènes graves de violations des droits de l'homme dans le monde entier, ce sont les mandats thématiques. Les procédures spéciales peuvent déployer plusieurs types d'activités, notamment répondre à des plaintes individuelles, effectuer des études, conseiller en matière de coopération technique au niveau du pays, et se livrer à des activités générales de promotion.

➡ Dans le cadre de leurs activités, la plupart des procédures spéciales reçoivent des informations sur des allégations spécifiques de violations des droits de l'homme et envoient des appels urgents ou des lettres d'allégation aux gouvernements en demandant des explications.

La personne qui est en charge d'une procédure spéciale peut s'appeler selon la résolution qui lui confie ce mandat : Représentant spécial, Rapporteur Spécial ou Expert Indépendant

II. LES RAPPORTEURS SPECIAUX

Les rapporteurs spéciaux doivent avoir une expertise sur leur thématique d'intervention, doivent faire l'objet d'indépendance et d'une prohibition morale. Ils ne sont pas rémunérés car ils ne sont pas des salariés des Nations Unies.

III. COLLABORATION DES ONG AVEC LES RAPPORTEURS SPECIAUX

Le rôle des rapporteurs spéciaux consiste en :

- ➔ Réception des communications sur la thématique qui fait l'objet de mandat
- ➔ Visite pays
- ➔ Actions urgentes
- ➔ Rapports CDH ou à l'Assemblée Générale des Nations selon les termes de la résolution qui institue la procédure spéciale .
- ➔ Emission de communiqués de presse

En principe les rapporteurs spéciaux effectuent 2 visites pays par an. La mission du rapporteur lors de ces visites est une mission officielle avec pour objectif d'évaluer la situation des droits de l'Homme en fonction de son mandat.

Pendant les visites pays, le Rapporteur échange et coopère avec les acteurs clés du pays (gouvernementaux et non gouvernementaux).

Les visites du Rapporteur sont sanctionnées par un rapport transmis au Gouvernement concerné et présenté lors d'une session du Conseil des Droits de l'Homme (CDH).

III. L'INTERACTION DES ONG AVEC LES PROCEDURES SPECIALES

Les ONG peuvent soumettre des informations sous forme de communication aux rapporteurs spéciaux afin de prendre des mesures urgentes. Ces communications doivent comporter :

- ➔ l'identité des victimes
- ➔ l'identité des bourreaux si possible
- ➔ l'identification ou la présentation de l'ONG qui fournit la communication
- ➔ la date et le lieu de l'incident
- ➔ les circonstances (A quel moment : au cours d'une conférence par exemple)

Les ONG doivent transmettre ces communications par mail (urgent-action@ohchr.org) ou par courrier au Haut -commissariat des Droits de l'Homme

Il y a une possibilité de soumettre au plus un cas à deux rapporteurs : par exemple au Rapporteur sur les Défenseurs des droits de l'Homme et au Rapporteur sur la torture pour un cas de torture contre les défenseurs des droits de l'homme.

➔ **L'interaction de la CIDDH avec l'Expert Indépendant sur la Côte d'Ivoire**

Le mandat de l'Expert indépendant des Nations Unies sur la situation des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire, a été établi par le Conseil des droits de l'homme adoptée le 17 juin 2011 pour une période d'un an dans le but d'aider le gouvernement et les acteurs correspondants dans le suivi des recommandations de la Commission internationale d'enquête et du Conseil des droits de l'homme sur la Côte d'Ivoire, y compris les recommandations adressée à la communauté internationale. Le mandat de l'Expert indépendant (M. DOUDOU Diène) a été renouvelé en juin 2012 pour une période d'un an. Le nouvel expert indépendant des Nations Unies pour la Côte d'Ivoire est M. Mohamed AYAT, nommé le 6 novembre 2014.

➔ **Plaidoyer pour le renouvellement du mandat de l'Expert Indépendant**

Dans le cadre du plaidoyer national en vue du renouvellement du mandat de l'Expert Indépendant DOUDOU DIENE, la Coalition Ivoirienne des Défenseurs des Droits Humains (CIDDH) a mené une action de plaidoyer auprès de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDHCl), Ministère des Affaires Etrangères/ Direction Générale de la Coopération Multilatérale et de la Division des Droits de l'Homme de l'ONUCl. En marge de cette action de plaidoyer au niveau national qui s'est déroulée du 18 Juin au 23 Juin 2014, une mission de plaidoyer à Genève, a été initiée avec l'appui financier du Service International pour les Droits de l'Homme (SIDH).

➔ **Participation à la présentation du rapport de l'expert indépendant**

La CIDDH a, avec l'appui financier du Service International pour les Droits de l'Homme (SIDH), suivi, le 25 Mars 2014, la présentation du rapport de l'Expert Indépendant sur la situation des droits de l'Homme en Côte d'Ivoire, pendant la 25^è session du Conseil des Droits de l'Homme.

En marge de cette session du Conseil des Droits de l'Homme, la CIDDH a mené une action de plaidoyer sur ses recommandations prioritaires, auprès des missions diplomatiques présentes.

➔ **Participation aux rencontres organisées lors des visites de l'Expert Indépendant**

La CIDDH a également participé à plusieurs rencontres organisées lors des visites en Côte d'Ivoire de l'Expert Indépendant. La plus récente est la rencontre avec les ONG, initiée par la Division des Droits de l'Homme de l'ONUCl lors de la visite du nouvel Expert Indépendant, M. Mohammed Ayat en Janvier 2015.

LES ORGANES DE TRAITES

1. Qu'est ce que les organes de traités ?

Les organes de traités ont été établis par des conventions relatives aux droits de l'homme et sont chargés de superviser l'application des dispositions du traité.

Les organes de traités sont composés d'experts indépendants et se réunissent pour examiner les rapports soumis par les Etats partie, ainsi que les éventuelles plaintes, communications et requêtes individuelles.

I. LES DIFFERENTS ORGANES DE TRAITES

1. Le Comité des droits de l'homme (CCPR)

Le Comité des droits de l'homme est un organe composé d'experts indépendants qui surveille la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par les États parties.

L'article 40 du Pacte requiert que les Etats parties présentent un rapport initial dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur, puis chaque fois que le Comité en fera la demande.

2. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR)

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été créé par la résolution 1985/17 du Conseil économique et social du 28 mai 1985, afin de superviser l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité se réunit trois fois par an à Genève. La résolution du Conseil économique et social 1988/4 du 24 mai 1988, requiert que les Etats parties présentent un rapport initial dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du Pacte, puis tous les cinq ans.

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été établi par l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Comité se réunit deux fois par année à Genève.

L'article 9 de la Convention requiert que les Etats parties présentent un rapport initial dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte, puis tous les deux ans.

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF/CEDAW)

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été établi par l'article 7 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Comité se réunit deux fois par années. Depuis 2008 certaines réunions ont lieu à Genève. Auparavant, le Comité se réunissait exclusivement à New York.

L'article 18 de la Convention requiert que les Etats parties présentent un rapport initial dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur, puis tous les quatre ans.

5. Le Comité contre la torture (CAT)

Le Comité contre la torture a été établi par l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants . Le Comité se réunit deux fois par ans.

L'article 19 de la Convention requiert que les Etats parties présentent un rapport initial dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur, puis tous les quatre ans.

6. Sous Comité pour la prévention de la torture (SPT)

Il a été institué afin de superviser l'application des dispositions contenues dans le protocole facultatif.

7. Le Comité des droits de l'enfant (CRC)

Le Comité des droits de l'enfant a été établi par l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le comité se réunit trois fois par an à Genève.

L'article 44 de la Convention requiert que les Etats parties présentent un rapport initial dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur, puis tous les cinq ans.

8. Le Comité des travailleurs migrants (CMW)

Le Comité pour la protection des droits des tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été établi en vertu de l'article 72 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le Comité se réunit une fois par an à Genève.

L'article 73 de la Convention requiert que les Etats parties présentent un rapport initial dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur, puis tous les cinq ans.

9. Comité des droits des personnes handicapées (CRPD)

Le Comité des droits des personnes handicapées a été établi en vertu de l'Article 34 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Comité se réunit deux fois par ans à Genève.

L'article 35 de la Convention requiert que les Etats parties présentent un rapport initial dans un délai de deux à compter de son entrée en vigueur, puis tous les quatre ans.

10. Comité des disparitions forcées (CED)

Le Comité des disparitions forcées est chargé de veiller à l'application de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006).

Il a été institué en vertu de l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée le 20 décembre 2006 et entrée en vigueur le 23 décembre 2010

II. LE TRAVAIL DES ORGANES DE TRAITES

Les organes de traités sont susceptibles de publier des commentaires généraux sur les traités qu'ils supervisent. Ils adoptent des observations finales et font des constatations.

Le comité/ organe de traité, avant l'examen du rapport, adopte une liste de questions dont le draft est fait par le secrétariat du Haut Commissariat. Ces questions peuvent être suivies de recommandations.

Concernant l'examen du rapport des Etats partie, les ONG peuvent être impliquées dans la procédure de l'examen du rapport par la soumission de questions pour la liste de questions et également soumettre des informations aux comités.

La liste de questions est rédigée 2 mois avant l'examen

L'examen sur un traité peut se faire en l'absence d'un rapport c'est-à-dire si le pays ne soumet pas de rapports.

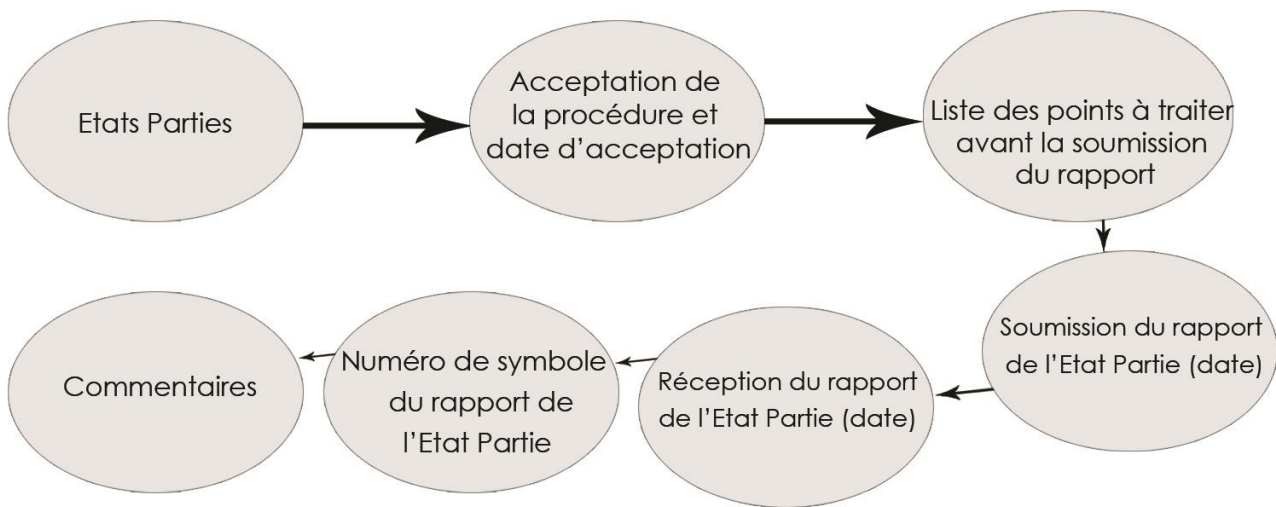
La documentation des organes de traités suit en général le même modèle.

II.1 Documents clés relatifs aux cycles de rapports des organes de traités :

- ➔ Rapport des Etats Parties
- ➔ Liste des points à traiter
- ➔ Réponses aux listes des points à traiter
- ➔ Observations finales (faites par le comité)

II.2 Procédures de préparation des rapports

- ➔ Rapports initiaux et périodiques (soumis par les Etats)
- ➔ Procédure de rapport simplifiée



Document de base commun

Le document de base commun et le document spécifique à un instrument font partie intégrante du rapport de l'Etat partie.

Procédure de plaintes

- ➔ Etapes de la procédure d'examen des requêtes (voir annexe)
- ➔ Formulaire –type de plainte (voir annexe)
- ➔ Jurisprudence (ensemble des décisions des tribunaux constituant une source de droit)

III. ENGAGEMENT DE LA COTE D'IVOIRE AVEC LES ORGANES DE TRAITES

1. Etat de ratification des organes de traités par la Côte d'Ivoire

N°	ORGANES DE TRAITÉS	RATIFICATION	DATE DE RATIFICATION	PROTOCOLES FACULTATIFS
1	Le Comité des droits de l'homme (CCPR)	OUI	26 Mars 1992	Ce Pacte est complété par deux protocoles : le 1er daté du 16 décembre 1966 prévoit un mécanisme pour donner suite aux plaintes relatives à la violation du Pacte par un État signataire (5 mars 1997) et le 2nd interdisant la peine de mort en date du 15 décembre 1989. La Côte d'Ivoire n'a pas ratifié le second protocole
2	Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR)	OUI	26 Mars 1992	Le protocole facultatif relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été adopté le 10 décembre 2008. La Côte d'Ivoire n'a pas ratifié le protocole facultatif
3	Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)	OUI	4 janvier 1973	Aucun protocole
4	Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)	OUI	18 décembre 1995	Aucun protocole
5	Le Comité contre la torture (CAT)	OUI	18 décembre 1995	Aucun protocole
6	Sous Comité pour la prévention de la torture (SPT)	NON		
7	Le Comité des Droits de l'Enfant (CRC)	OUI	4 février 1991	Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (7 septembre 2011) et Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (7 septembre 2011)
8	Le Comité pour la protection des Droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles (CMW)	NON		
9	Le Comité des droits des personnes handicapées (CRPD)	OUI	10 janvier 2014	
10	Le Comité des disparitions forcées (CED)	NON		

II. Présentation des rapports de l'Etat de Côte d'Ivoire aux sessions des organes de traités : Cas de la CEDEF et du CCPR

■ CEDEF

La Côte d'Ivoire était le 14 octobre 2011 devant le Comité de la CEDEF (Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes), à Genève pour présenter le rapport initial, les 2ème et 3ème rapports périodiques combinés sur la mise en œuvre de la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes.

■ CCPR

La Côte d'Ivoire a présenté son tout premier rapport sur les droits civils et politiques, le 18 Mars 2015 devant le Comité pour les Droits de l'Homme.

PARTIE V

LES MECANISMES DE PROTECTION DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

Le défenseur des droits de l'Homme est tout individu ou groupe d'individus qui œuvrent pour le respect et la promotion des droits de l'Homme.

Dans le système universel des Droits de l'Homme, des mécanismes de protection sont prévus pour les Défenseurs des Droits de l'Homme afin de les aider à mieux exercer leurs activités.

I. LES MECANISMES DE PROTECTION DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

Au nombre de ces mécanismes, nous pouvons citer :

- ➔ La déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme, adoptée par tous les Etats membres de l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1998 pour protéger les défenseurs des droits de l'Homme des violations dont ils seraient victimes
- ➔ Un Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme mis en place en 2000
- ➔ Un Rapporteur Spécial de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples (CADHP) sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme dont le mandat a été institué en 2004
- ➔ Les Directives de l'Union Européenne sur les défenseurs des droits de l'Homme (en 2004) ; ces directives conseillent les missions de l'UE sur leur contribution au mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'Homme et sont appliquées dans des pays tiers pour une protection des défenseurs des droits de l'Homme de ces pays

II. LA MISSION DU RAPPORTEUR SPECIAL SUR LA SITUATION DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

Cette mission consiste en :

- ➔ La documentation et la sensibilisation sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme (Enquête auprès des Etats, Questionnaires, Visites pays)
- ➔ Le renforcement des mécanismes de coopération les OIGs et les ONGs
- ➔ Le renforcement des capacités par l'identification de bonnes pratiques
- ➔ La formulation de recommandation

II. LA MISSION DU RAPPORTEUR SPECIAL SUR LA SITUATION DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

Cette mission consiste en :

- ➔ La documentation et la sensibilisation sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme (Enquête auprès des Etats, Questionnaires, Visites pays)
- ➔ Le renforcement des mécanismes de coopération les OIGs et les ONGs
- ➔ Le renforcement des capacités par l'identification de bonnes pratiques
- ➔ La formulation de recommandation

ANNEXES

Etapes de la procédure d'examen des requêtes



Si vous n'avez pas épuisé les recours internes parce que leur mise en œuvre aurait occasionné des retards indus, qu'ils n'auraient eu aucun effet, qu'ils ne vous étaient pas accessibles, ou pour toute autre raison, veuillez en donner les motifs en détail:.....

La même question a-t-elle été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement (par exemple la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme ou la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples)? • Oui • Non

Si tel est le cas, indiquez les procédures engagées et les demandes soumises, en précisant à quelles dates et avec quels résultats:

IV. Exposé des faits

Décrivez en détail, dans l'ordre chronologique, les faits et circonstances concernant la ou les violations alléguée(s). Notez tout ce qui pourrait être utile pour l'évaluation et l'examen de votre cas particulier. Veuillez expliquer en quoi, selon vous, les faits et circonstances décrits constituent une violation de vos droits:

.....
Signature de l'auteur:

.....
[Les lignes en pointillé indiquent simplement les passages où vous devez apporter une réponse. Utilisez autant d'espace que nécessaire pour vos réponses.]

V. Pièces à fournir (copies seulement, et non originaux) à l'appui de votre demande

- Autorisation écrite à agir (si vous introduisez la requête au nom d'un tiers et ne justifiez pas autrement l'absence d'autorisation expresse).
- Décisions rendues par les juridictions et autres autorités nationales au sujet de votre requête (un exemplaire de la législation nationale pertinente serait également utile).
- Requêtes introduites auprès de toute autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et décisions rendues.
- Tout document ou autre élément de preuve en votre possession étayant les faits décrits dans la partie IV de votre requête et/ou les arguments que vous avancez pour démontrer que les faits décrits constituent une violation de vos droits.

Si vous ne joignez pas les renseignements ci-dessus et s'il faut vous les réclamer expressément ou si les documents fournis à l'appui de votre demande ne sont pas rédigés dans l'une des langues de travail du Secrétariat (anglais, espagnol, français ou russe), l'examen de votre requête pourra s'en trouver retardé.

Votre communication ne doit pas excéder 50 pages (hors annexes). Dans le cas où votre soumission excéderait 20 pages, vous êtes prié de fournir un court résumé en sus.

SOURCES DOCUMENTAIRES

*Site Internet du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme (www.ohchr.org)
Le Conseil des Droits de l'Homme : guide pratique
Conseil des Droits de l'Homme : guide pratique pour les ONG participantes*



**Coalition Ivoirienne des
Défenseurs des Droits Humains**

www.ci-ddh.org
Publié en Avril 2015